

Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés à des articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce (2019-002)

État d'avancement du document

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la recommandation de la CMP et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l'adoption.	
Date du présent document	2022-01-20
Catégorie du document	Projet de recommandation de la CMP
Étape de la préparation du document	Version soumise à la CMP, à sa seizième session (2022), pour adoption.
Principales étapes	<p>2019-03 L'Australie, soutenue par la Nouvelle-Zélande, propose d'ajouter le thème au programme de travail de la CIPV en vue de l'élaboration d'une recommandation de la CMP.</p> <p>2019-04 À sa quatorzième session, la CMP ajoute le thème «Faciliter le commerce sans risque en réduisant l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés aux marchandises» au programme de travail de la CIPV en vue de l'élaboration d'une recommandation de la CMP.</p> <p>2019-09 Des modifications sont apportées à la suite de la quatorzième session de la CMP (un appel à candidatures d'experts est lancé).</p> <p>2019-09 Le groupe de travail propose de modifier le titre comme suit: «Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés aux articles réglementés et aux marchandises non réglementées pour protéger la santé des végétaux et faciliter le commerce».</p> <p>2019-10 Le Groupe de la planification stratégique examine le projet de texte.</p> <p>2020-01 L'Australie organise un colloque international consacré à la lutte contre la dissémination des organismes nuisibles contaminants.</p> <p>2020-12 Le Bureau de la CMP examine le projet.</p> <p>2021-03 À sa quinzième session, la CMP décide de soumettre le projet de texte à une consultation du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021, afin qu'une version finale lui soit présentée à sa seizième session (2022), pour adoption.</p> <p>2021-07 Consultation.</p> <p>2021-11 Le pays à l'origine de la proposition et le secrétariat de la CIPV traitent les observations reçues pendant la consultation.</p> <p>2022-01 Le Bureau de la CMP approuve le projet de texte en vue de son adoption par la CMP à sa seizième session (2022).</p>
Notes	<p>2021-11 Révision éditoriale.</p> <p>Le présent document est à l'état de projet.</p>

GÉNÉRALITÉS

La présente recommandation de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) a pour objet la réduction de la présence d'organismes nuisibles contaminants à la surface et à l'intérieur d'articles réglementés et d'articles non réglementés, ainsi que d'autres filières, afin de protéger la santé des végétaux, la biodiversité et la sécurité alimentaire et de faciliter et rendre sûr le commerce. Dans cette recommandation, l'expression «articles non réglementés» désigne des végétaux, des produits végétaux, des marchandises, des lieux de stockage, des emballages, des moyens de transport, des conteneurs, la terre et tous autres objets, organismes ou matériels susceptibles d'héberger ou de disséminer des

organismes nuisibles, qui ne sont pas l'objet de mesures phytosanitaires. Les autres filières peuvent comprendre des articles déplacés ou utilisés dans les services postaux ou de messagerie ou les services de fret, mais aussi par des personnes se déplaçant d'un pays à l'autre. Les risques phytosanitaires présentés par les végétaux et les produits végétaux devraient être gérés sur la base d'une analyse des risques phytosanitaires (ARP), conformément à l'article VII, alinéa 2.g, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et aux dispositions des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) pertinentes. Cependant, les analyses des risques phytosanitaires ne tiennent pas toujours compte des risques phytosanitaires liés aux processus de déplacement des produits dans le cadre du commerce ni à ceux en rapport avec les filières hors échanges commerciaux. La présente recommandation vise donc à combler cette lacune en encourageant une gestion plus efficace des organismes nuisibles contaminants afin d'améliorer la sécurité alimentaire et de protéger la biodiversité mondiale.

La recommandation pose les bases d'activités ultérieures à l'appui du Cadre stratégique de la CIPV pour 2020-2030 et encourage les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV), les organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) et les acteurs de l'importation et de l'exportation à travailler ensemble afin de faire mieux connaître les risques phytosanitaires associés aux déplacements internationaux des biens et des personnes, ainsi que pour définir et promouvoir l'adoption de bonnes pratiques contribuant à limiter à un niveau minimal l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles contaminants¹.

Les parties contractantes, par l'intermédiaire de la CMP, ont reconnu les risques que posent les organismes nuisibles contaminants véhiculés par des marchandises autres que des végétaux ou des produits végétaux, ainsi que les risques phytosanitaires associés aux moyens de transport, aux conteneurs et à d'autres filières. Elles ont adopté la NIMP 41 (*Déplacements internationaux de véhicules, de machines et de matériel ayant déjà servi*) et pris des mesures visant à réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants à la surface et à l'intérieur des conteneurs maritimes, grâce au travail de l'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes et à l'adoption de la recommandation de la CMP sur les conteneurs maritimes (R-06). Cependant, le champ d'application de la Convention et les risques que les organismes nuisibles contaminants associés aux articles réglementés et non réglementés font peser sur la santé des végétaux dans le monde sont encore mal connus.

La CIPV vise à protéger les ressources végétales de la planète et à faciliter le commerce sans risque. À cette fin, elle facilite la coopération et le consensus entre les parties contractantes en ce qui concerne les pratiques qui permettent de réduire à un degré minimal le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux. Les parties contractantes œuvrent au renforcement et au maintien des capacités de mettre en œuvre des mesures phytosanitaires harmonisées visant à prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles et à réduire à un degré minimal les incidences de ces organismes nuisibles sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique, la biodiversité et l'environnement.

DESTINATAIRES

Parties contractantes, organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV), organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) et acteurs des secteurs d'activités concernés intervenant dans le commerce international, notamment les exportateurs, les importateurs, les fabricants, le secteur de la transformation et les opérateurs logistiques.

RECOMMANDATIONS

La CIPV assure la gestion des risques phytosanitaires associés aux articles réglementés ou non réglementés susceptibles d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles contaminants, outre

¹ Cadre stratégique de la CIPV 2020-2030: Secrétariat de la CIPV. 2021. *Cadre stratégique de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) 2020-2030*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO. 28 p.

ceux qui peuvent infester les végétaux et les produits végétaux, en particulier dans le transport international (article I, paragraphe 4 de la CIPV).

Par conséquent, la Commission encourage les parties contractantes à prendre les mesures nécessaires, en se fondant sur des éléments scientifiques suffisants, afin de réduire à un niveau minimal l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles contaminants via des articles réglementés ou non réglementés ou d'autres filières. La Commission *encourage* les parties contractantes à:

- a) *mener des actions de sensibilisation* auprès des administrations publiques, en particulier les ministères du commerce et des affaires étrangères et les missions diplomatiques, ainsi que le secteur du transport et d'autres secteurs pertinents, sur les risques et les incidences des organismes nuisibles déplacés à travers les frontières qui sont des organismes nuisibles contaminants présents à la surface ou à l'intérieur d'articles réglementés et d'articles non réglementés ou d'autres filières;
- b) *promouvoir* les avantages qu'apportent, au regard de la facilitation du commerce sûr, les actions visant à préserver les articles réglementés et non réglementés, y compris les objets ou matériaux servant à transporter ou accompagnant ces articles, de la contamination par un organisme nuisible ou un autre facteur de contamination comme la terre ou un matériel végétal;
- c) *recueillir* des informations scientifiques sur les risques de déplacements d'organismes nuisibles contaminants par le biais du commerce ou d'autres filières;
- d) *réaliser* des analyses du risque phytosanitaire et des analyses des filières, sur la base d'informations scientifiques et en consultant diverses parties prenantes, pour déterminer les mesures phytosanitaires fondées sur les risques visant à réduire les risques phytosanitaires associés aux organismes nuisibles contaminants, puis communiquer sur ces mesures, et communiquer des informations relatives aux conséquences que peuvent avoir sur le plan réglementaire et/ou économique les défauts de conformité, aux interceptions d'organismes nuisibles ou à d'autres preuves de contamination par des organismes nuisibles;
- e) *enregistrer* et *diffuser* les informations relatives à l'expérience (notamment ayant trait à l'interception et à la détection d'organismes nuisibles), aux études de cas et aux mesures efficaces mises en œuvre par les parties contractantes afin de prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles contaminants;
- f) *mettre au point* des outils réglementaires appropriés permettant aux ONPV de gérer les risques phytosanitaires associés aux articles réglementés et non réglementés importés et exportés susceptibles d'héberger des organismes nuisibles aux végétaux ou à l'environnement qui sont réglementés dans le pays importateur;
- g) *renforcer* les capacités en matière de détection et de gestion des organismes nuisibles contaminants et mettre en commun des outils et des technologies à cet effet;
- h) *collaborer* avec les secteurs de l'importation et de l'exportation, les opérateurs logistiques et d'autres parties prenantes pour mettre au point des pratiques commerciales permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination des organismes nuisibles contaminants et, par conséquent, d'en atténuer les conséquences de nature réglementaire pour leurs entreprises;
- i) *échanger des informations* avec les organisations internationales pertinentes par l'intermédiaire des ONPV, des ORPV et du secrétariat de la CIPV en ce qui concerne le risque que présentent les organismes nuisibles contaminants et les mesures d'atténuation efficaces.

RECOMMANDATIONS ANNULÉES ET REMPLACÉES PAR LA RECOMMANDATION CI-DESSUS

Aucune.

Cette pièce jointe a été établie uniquement pour servir de support de référence et sera supprimée après l'adoption de la recommandation de la CMP.

PIÈCE JOINTE 1: Justification du projet de recommandation de la CMP portant le titre «Réduire l'incidence des organismes nuisibles contaminants associés aux articles réglementés et non réglementés pour protéger la santé des végétaux et faciliter et rendre sûr le commerce (2019-002)»

Les risques phytosanitaires liés aux végétaux et produits végétaux devraient être gérés sur la base d'une analyse des risques phytosanitaires (ARP). Ce type d'analyse porte en général sur les organismes nuisibles associés aux produits cultivés et commercialisés et sert de base aux mesures qui sont appliquées par le pays importateur pour ramener les risques phytosanitaires à un niveau acceptable, lequel est fixé dans le cadre de négociations bilatérales avec le pays exportateur. Ces mesures peuvent être appliquées avant l'exportation ou à l'arrivée dans le pays importateur. L'ARP tient rarement compte des risques phytosanitaires liés aux déplacements des marchandises commercialisées ou à des filières hors échanges commerciaux.

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) oriente clairement les actions qui visent à prévenir les déplacements internationaux d'organismes nuisibles en allant plus loin que la simple gestion des risques phytosanitaires associés aux végétaux et aux produits végétaux. Les parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), l'ont reconnu en adoptant des normes internationales qui donnent des indications, par exemple, sur les *déplacements internationaux de véhicules, de machines et de matériel ayant déjà servi* (NIMP 41), ou en prenant des mesures pour réduire la dissémination d'organismes nuisibles par les conteneurs maritimes, grâce aux travaux de l'Équipe spéciale sur les conteneurs maritimes. Cependant, elles connaissent encore insuffisamment le champ d'application de la Convention ainsi que les risques que les organismes nuisibles associés aux lieux de stockage, aux emballages, aux moyens de transport, aux conteneurs, à la terre et aux organismes, objets ou matériaux susceptibles d'héberger ou de disséminer des organismes nuisibles aux végétaux font peser sur la santé des végétaux à l'échelle mondiale. Une recommandation de la CMP contribuerait à mieux faire connaître ces risques et à les aborder.

Des constatations récentes en Australie indiquent une augmentation des risques phytosanitaires associés aux conteneurs, aux moyens de transport et à d'autres filières, ainsi qu'aux biens qui ne sont pas des végétaux ni des produits végétaux réglementés.

En outre, les articles apportés par les voyageurs ou transportés par les services postaux et les services de messagerie présentent un risque permanent d'exposition aux organismes qui sont nuisibles pour les végétaux.

Il est logique de supposer que les mêmes organismes nuisibles se déplacent d'un pays à l'autre par les mêmes moyens et que la dissémination d'organismes nuisibles à travers le monde, notamment d'organismes nuisibles contaminants, est appelée à se poursuivre. Ceci représente un risque important pour la production et pour les écosystèmes naturels. La propagation intercontinentale et transcontinentale rapide de la punaise marbrée, de l'escargot géant africain, du trogodorme et de la spongieuse asiatique met en évidence ce risque ainsi que les incidences considérables qui peuvent résulter de l'établissement, dans une zone, d'organismes nuisibles susceptibles de causer des pertes économiques aussi importantes.